



GUIDE ADMINISTRATIF DES CLUBS DE RACE

Les clubs des races félines existent depuis longtemps, sous le statut d'association Loi 1901. Ils ont été fondés à l'initiative d'éleveurs et de propriétaires d'une ou de plusieurs races félines qui voulaient défendre et promouvoir leur(s) race(s) de prédilection.

Lorsque la Fédération LOOF a été créée sur décision ministérielle en 1996, il a été décidé qu'un collègue de la fédération rassemblerait les clubs de race existants qui demanderaient leur affiliation. Selon les cas, il existait un ou plusieurs clubs par race.

A la suite de ces pionniers, le LOOF a accueilli régulièrement, dans ce qui est devenu son collègue 1, de nouveaux clubs de race dont la candidature soumise au conseil d'administration du LOOF doit être agréée par celui-ci.

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par son autorité de tutelle, le LOOF vient de s'engager dans le SQR, le système de qualification des reproducteurs. Il apporte une implication beaucoup plus forte qu'auparavant des clubs de race, qu'il s'agisse de la mise en place de la conformité et des étapes de la grille de qualification ou du suivi de santé de chaque race considérée. Il a donc paru utile de proposer un guide de bonnes pratiques aux éleveurs et propriétaires qui désireraient créer un nouveau club de race qui soit agréé par le LOOF afin de rejoindre son collègue 1.

Ce Guide se donne pour objet de rappeler les obligations légales. Il propose un modèle de statuts dont les trois premiers articles doivent être repris obligatoirement intégralement. Concernant les autres documents, tels que le règlement intérieur ou la charte d'élevage que le club voudrait éventuellement ajouter à ses statuts, il met l'accent sur les écueils à éviter dans leur rédaction.

Enfin, il précise ce que le LOOF attend des clubs de race qui lui sont affiliés dans le cadre de la politique de défense et de promotion des races félines qui est la sienne.

Table des matières

1. **Définition d'une association**
 2. **Création d'un club de race**
 - a. Extraits des statuts du LOOF concernant les clubs de race
 - b. Extraits du règlement intérieur concernant les clubs de race
 - c. Le cahier des charges des clubs de race (extraits)
 - d. Le système de qualification des reproducteurs LOOF
 3. **Constitution du dossier de demande d'agrément**
 - a. Pour un club en création
 - b. Pour un club existant mais n'étant pas encore adhérent du LOOF
 4. **Guide d'aide à la rédaction des statuts**
 - a. Le contenu des statuts
 - b. Les catégories de membres
 - c. Interaction statuts/règlement intérieur
 - d. Parrainage
 - e. Clauses non acceptables
 - f. Procédure de validation
 - g. Suivi des clubs affiliés
 - h. Perte de la qualité de membre du LOOF
 5. **Annexes :**
 - a. Cahier des charges des clubs de race
 - b. Spéciale d'élevage
 - c. Examen de conformité à la race du SQR
 - d. Modèle de statuts de clubs de race
-

Le club de race est une association Loi 1901 et une des composantes du LOOF, fédération gérant les chats de race, en France.

1. QU'EST-CE QU'UNE ASSOCIATION LOI 1901 ? (Source Légifrance)

Article 1 L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. [...]

Article 2 Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

Article 5 [...] La déclaration préalable de l'association sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration. Un exemplaire des statuts est joint à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours. L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel, sur production de ce récépissé. Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Le LOOF et ses clubs de race

Le LOOF, fédération créée en 1996 par décision du Ministère de l'Agriculture regroupe plusieurs collèges dont celui des clubs de race (collège 1). Le club de race agréé est chargé de la gestion de la race ou du groupe de races qu'il représente.

Une race peut être représentée par un ou plusieurs clubs de race (décision du conseil d'administration du 2 septembre 2013). Afin de répondre à ses objectifs, le LOOF est particulièrement rigoureux sur les conditions d'adhésion des clubs et sur le suivi de leur activité.

2. CRÉATION D'UN CLUB DE RACE

Plusieurs textes des statuts et du règlement intérieur du LOOF, le cahier des charges des clubs de race et le système de qualification des reproducteurs (SQR) sont à prendre en compte pour la création du club ainsi que sa gestion ultérieure. Rappel de ces textes :

a. Extraits des statuts du LOOF concernant les clubs de race

ARTICLE 6 COMPOSITION (du LOOF) PREMIER COLLEGE : Les clubs de race

Il est composé de clubs agréés par le LOOF comme étant représentatifs d'une race de chats ou de plusieurs races de chats à effectif réduit ou dont les croisements sont autorisés entre elles.

Pour être membre de la FÉDÉRATION POUR LA GESTION DU LIVRE OFFICIEL DES ORIGINES FÉLINES, il faut faire acte de candidature, s'engager à respecter et à mettre en œuvre le cahier des charges établi par la Fédération et se conformer aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur ainsi qu'à toutes les décisions de la Fédération.

Le conseil d'administration statue sur les demandes d'adhésion reçues à la majorité simple des membres qui le constituent. Sa décision est sans appel et la motivation d'un éventuel refus doit être notifiée au demandeur.

L'examen initial des demandes d'adhésion conduit le conseil d'administration à fixer une période probatoire selon les dispositions prévues au règlement intérieur. Lors de cet examen, le conseil d'administration prend acte du dossier soumis, comportant notamment les éléments précisés dans le règlement intérieur, tant pour les personnes morales que pour les personnes physiques.

Les membres de la Fédération ne doivent commettre aucun acte qui puisse nuire à la cohésion et à l'image de la Fédération ainsi qu'à ses intérêts moraux ou matériels. Les débats ou échanges doivent être courtois ; ils ne peuvent en aucun cas donner lieu à l'émission de documents touchant à l'honneur ou à la réputation de la Fédération et/ou de ses membres. La liste des adhérents appartient à la Fédération et ne peut être utilisée que par les membres du conseil d'administration et ceci dans le cadre des fonctions qui leur sont attribuées. Le non-respect de ces obligations constitue un manquement grave aux dites obligations, susceptible d'entraîner la radiation du membre concerné.

b. Extraits du règlement intérieur du LOOF concernant les clubs de race

ARTICLE 2 - ADHESIONS

Les modalités d'application de l'article 7 des statuts sont les suivantes :

2-1 Admission et maintien de la qualité de membre adhérent au collège des clubs de race (Collège 1)

Les clubs de race qui postulent pour être membres du premier collège déposent à l'appui de cette demande un dossier d'admission qui sera examiné en conseil d'administration. Ce dossier, permettant de vérifier la réalité de l'existence du club postulant comprendra obligatoirement :

- *une lettre de motivation précisant ses objectifs et ses actions ;*
- *un exemplaire des statuts et, s'il existe, du règlement intérieur ;*
- *le justificatif de publication au journal officiel ;*
- *la composition de l'organe directeur ;*

Pour les nouvelles associations qui n'ont pas 2 années d'existence et/ou d'activité, elles devront être parrainées par une autre association adhérente qui présentera leur candidature au conseil d'administration. Le dossier de demande d'affiliation du club qui sollicite son adhésion ainsi que

*la lettre de parrainage seront présentés de façon détaillée et précise et devront notamment faire état des activités félines des dirigeants.
Le club devra s'engager à se conformer au cahier des charges des clubs de race. Il devra notamment justifier de l'existence éventuelle d'un site Internet réactualisé ou de l'envoi d'un bulletin périodique ou tout au moins de l'envoi de notes ponctuelles à ses adhérents, de l'organisation de présentations, d'expositions ou tout au moins de sa participation à des spéciales de race, de sa prise en compte des problèmes de santé concernant sa ou ses races avec un suivi des maladies génétiques si la race est concernée. [...]*

Une période probatoire de douze mois est fixée en application de l'article 7 des statuts. À l'issue de cette période, un bilan de l'activité du club, selon les critères ci-dessus, sera effectué et discuté en conseil d'administration en préalable à l'admission définitive.

c. Le cahier des charges des clubs de races est prévu à l'art. 7 des statuts. Il précise la mission et les obligations du club de race. Il a été présenté lors de l'assemblée générale du 15 juin 2013 (Annexe 1).

Extrait du « Cahier des charges du club de race affiliés au LOOF » :

Article 1 Mission du club de Race 1-1 : Standards

Les clubs de race ont pour mission de gérer le standard de la race (ou du groupe de races et variétés).

Ils le font en concertation avec les instances statutaires du LOOF, notamment, la Commission des Standards et des Plans d'Élevage et, le cas échéant, le Conseil Scientifique si des questions de santé et/ou d'éthique (bien-être) sont abordées.

Les standards de race sont formulés de manière à éviter d'induire la sélection de caractéristiques anatomiques, physiologiques et comportementales de nature à compromettre la santé et le bien-être de la progéniture et des reproducteurs, en conformité avec l'article 5 de la Convention Européenne pour les animaux de compagnie). [...]

Comme indiqué précédemment, il est possible d'avoir plusieurs clubs par race. Le cahier des charges des clubs de races précise :

III - Pluralité

Dans ce cas, les associations affiliées pour une même race doivent travailler de concert pour tous les sujets qui touchent au standard et à la sélection. En cas de divergences, la décision finale revient aux instances statutaires du LOOF, avec, en premier lieu, la commission des standards et des plans d'élevage qui convoquera les protagonistes dans une optique de conciliation.

d. Le SQR (Système de Qualification des Reproducteurs) adopté le 1^{er} décembre 2014 en conseil d'administration vise à valoriser les chats de race en les inscrivant dans un processus de qualification basé sur la conformité à la race et la santé. Il prévoit l'implication des clubs de race notamment dans l'organisation des spéciales d'élevage (Annexe 2) et à travers le processus de conformité à la race (Annexe 3).

3. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT

a. Pour un club en création

Les documents qui devront être fournis au LOOF pour l'examen d'agrément :

- les statuts rédigés en tenant compte des obligations de la loi de 1901 et des exigences du LOOF ;
- la preuve du dépôt en préfecture ;
- le règlement intérieur et/ou la charte d'élevage s'ils existent. Dans ce cas, ils devront obligatoirement faire partie du dossier. Si ces documents ne sont pas encore rédigés, ils devront être fournis dès rédaction.
- une lettre de motivation précisant les objectifs du club ;
- la composition de l'organe directeur ;
- les CV félines des membres de l'organe directeur ;
- la lettre de parrainage ;
- les moyens de communication (site Internet, bulletin, lettre d'information) ;
- le cahier des charges des clubs de race paraphé et signé.

b. Pour un club existant mais n'ayant pas encore demandé son adhésion au LOOF

En dehors des pièces listées pour les clubs en création, il devra fournir :

- les procès-verbaux des délibérations des 2 dernières assemblées générales ;
- le rapport d'activité et le compte de résultat des 2 dernières années écoulées à la date de l'arrêté des comptes ;
- tout justificatif du nombre de membres adhérents à jour de leur cotisation à la date de l'arrêté des comptes.
- Le montant de la cotisation annuelle devra être précisé à l'appui de la demande. Les membres dispensés de cotisation ne seront pas pris en compte, sauf justification d'une activité réelle importante au sein de l'association.

Le parrainage est nécessaire si le club a moins de deux ans de fonctionnement.

Qu'il s'agisse d'un club en création ou d'un club existant mais n'ayant pas encore demandé son adhésion au LOOF, il faut attirer l'attention des postulants sur la nécessité de fournir la totalité des documents demandés et de surcroît toutes les explications qui soient de nature à faire apparaître l'implication des dirigeants du club dans la race ou les races concernées.

Un curriculum félin mentionnera par exemple l'expérience acquise en relation avec la race, l'affixe sous lequel les dirigeants élèvent. La présence d'un éleveur ayant marqué la race ne peut être que bienvenue.

L'objectif d'un club de race étant de défendre la race ou les races concernées (art. 6 des statuts) de les promouvoir, de s'informer et d'informer, il est attendu que les dirigeants du club montrent un esprit d'ouverture qui soit de nature à rassembler tant les éleveurs que les propriétaires de chats de la race ou des races concernées.

Un modèle de statuts destiné aux clubs de race a été réalisé par une avocate spécialisée. Il est proposé dans le but d'aider à l'écriture des statuts, afin d'éviter des bévues administratives que l'on peut commettre involontairement. Il est mis à la disposition des postulants qui peuvent le reprendre tel quel ou simplement s'en inspirer sans en déformer la base juridique. Sur différents points, il propose des options mais **les 3 premiers articles de ce modèle de statuts sont obligatoires** pour que le dossier soit retenu par le conseil d'administration du LOOF. Ils doivent être repris tels quels et placés en tête des statuts.

(Modèle de statuts : Annexe 4)

4. GUIDE D'AIDE À LA RÉDACTION DES STATUTS

Comme son nom l'indique, il est destiné à guider les postulants lors de la création d'un club de race dans l'esprit souhaité, aussi bien vis-à-vis de leurs adhérents que du LOOF.

a. Le contenu des statuts

C'est l'aspect démocratique qui doit prévaloir. Ainsi, quel que soit leur mérite, les membres fondateurs du club ne peuvent s'octroyer des pouvoirs tellement étendus qu'ils les fassent échapper à la procédure électorale qui doit régir toute association démocratique. Le LOOF ne peut donc accepter que les associations qui lui sont rattachées soient gérées par des membres qui se veulent inamovibles.

Il serait donc judicieux de prévoir que, lors la première assemblée générale du club, les membres fondateurs prennent position sur leur statut personnel en se soumettant au vote des adhérents pour un poste d'administrateur au sein du conseil d'administration de l'association.

b. Le nombre de catégories de membres doit se limiter aux catégories suivantes lesquelles répondent à celles habituelles des associations, à savoir :

- Les membres bienfaiteurs,
- Les membres d'honneur,
- Les membres actifs.

S'agissant d'un club de la ou des races concernées, les membres actifs ne peuvent être que les éleveurs et les propriétaires de chats de la race. Ces membres actifs sont tous assujettis au paiement d'une cotisation. C'est en effet en tant que tels qu'ils sont pris en compte dans le calcul de la représentativité du club par le LOOF lors de son assemblée générale annuelle.

Article 10-1 des statuts du LOOF

Le nombre d'adhérents à jour de cotisation sera celui figurant au procès-verbal officiel de la dernière assemblée générale de la personne morale membre du collège concerné. [...] procès-verbal comportant le nombre (des) adhérents éleveurs ou propriétaires de la race pour le collège 1.

Il faut souligner, d'autre part, que dans l'esprit d'ouverture qui est attendu de la part des clubs de race affiliés au LOOF, il n'est pas opportun que le club de race en restreigne d'emblée l'accès en imposant un parrainage ou une période probatoire aux personnes qui demandent leur adhésion au club.

c. Interaction entre les statuts et le règlement intérieur

Lors de sa création, le club doit notamment veiller à l'interaction entre ses statuts et son règlement intérieur, si ce dernier, non obligatoire, existe. Il en est de même si une charte d'élevage y est adjointe.

Il faut rappeler que les statuts prévalent dans tous les cas sur tous autres documents annexes.

Un règlement intérieur ne peut que préciser ou expliciter un point déjà présent dans les statuts. Il ne peut en aucun cas contredire le contenu des statuts ou y introduire des notions ou des obligations nouvelles qui n'auraient été ni listées ni mentionnées.

Deux exemples : les statuts stipulent qu'une assemblée générale aura lieu annuellement. La précision apportée par le règlement intérieur serait de noter que cette assemblée générale doit se tenir lors du premier semestre.

Second exemple : le rôle du président ou du secrétaire peut être affiné dans le règlement intérieur en précisant les tâches attribuées à chacun.

Lorsque dans les statuts figure la mention indiquant l'existence ou la possibilité de création d'un règlement intérieur et/ou d'une charte d'élevage, ces documents doivent obligatoirement être fournis en même temps que les statuts dans le dossier qui est déposé auprès du LOOF.

Toutefois, si ces documents complémentaires ne sont encore qu'à l'état de projet, ils devront être communiqués au LOOF dès que le club les aura créés et avant qu'ils soient mis en pratique par le club.

d. Parrainage (RI – art. 2-1)

Pour les nouvelles associations qui n'ont pas 2 années d'existence et/ou d'activité, elles devront être parrainées par une autre association adhérente qui présentera leur candidature au conseil d'administration. Le dossier de demande d'affiliation du club qui sollicite son adhésion ainsi que la lettre de parrainage seront présentés de façon détaillée et précise et devront notamment faire état des activités félines des dirigeants.

Comme vu précédemment, les nouvelles associations qui n'ont pas deux années d'existence et/ou d'activité devront être parrainées par une autre association adhérente qui présentera leur candidature au conseil d'administration.

Bien que non précisé dans les textes officiels, il apparaît préférable pour un club de race de se faire parrainer par un autre club de race affilié au LOOF qui pourra lui transmettre son expérience de la gestion d'un club.

Il est également important de se prévaloir - dans le curriculum félin qui fait partie des pièces demandées - du soutien d'un éleveur particulièrement expérimenté. Il s'agit en effet de montrer qu'on est en mesure de rassembler et de s'inscrire dans un réseau relationnel en rapport avec la ou les races concernées que l'on ambitionne de représenter et cela en interface avec le LOOF.

Le club qui parraine doit être en possession de tous documents qui lui permettent de s'assurer que son filleul respecte les exigences de la réglementation française (loi 1901 et textes réglementaires concernant le monde félin) et il doit le signaler dans sa lettre de parrainage.

e. Clauses considérées comme non acceptables :

- **La stérilisation précoce :** si les éleveurs sont évidemment libres de pratiquer la stérilisation précoce de leurs chatons, il est particulièrement malvenu pour un club de race qui s'implique dans le développement et la promotion de sa race de préconiser la stérilisation précoce systématique des chatons quel que soit le support utilisé à savoir : les statuts, le règlement intérieur, la charte, le site, une gazette, etc.
- **L'interdiction de vendre en animalerie :** quelle que soit l'opinion personnelle que l'on peut avoir sur le sujet, il semble difficile qu'un club de race puisse interdire à ses membres ce type de vente dans la mesure où elle n'a rien d'illégal. L'injonction qui serait faite aux adhérents du club pourrait être considérée comme abusive et être éventuellement retenue en justice contre le club et contre son président. Il est donc prudent de ne rien mentionner à ce sujet.

Un conseil : avant de déposer en Préfecture les statuts de l'association nouvellement créée, il est fortement conseillé de communiquer au LOOF le dossier pour étude. Le dépôt en préfecture serait alors effectué suite à l'examen du dossier par le LOOF et à l'avis favorable qui serait donné si le dossier est considéré comme complet et recevable.

f. Procédure de validation

Après la réponse du LOOF confirmant son accord, le club devra effectuer le dépôt en préfecture et envoyer au LOOF le récépissé de la préfecture ou la parution au JO accompagné du règlement du montant de l'adhésion à la fédération LOOF.

Le club admis restera en période probatoire pendant un an. A l'issue de cette période, sa candidature définitive sera soumise à la validation du conseil d'administration du LOOF.

D'une manière générale, toute actualisation du dossier du club concernant ses statuts, son règlement intérieur ou sa charte d'élevage devra être communiquée au LOOF dès sa création ou sa modification accompagnée du récépissé de la préfecture s'il s'agit de la modification des statuts.

g. Suivi des clubs affiliés (RI art. 2-1)

Comme précisé précédemment, à l'issue de la période probatoire de douze mois, le club de race enverra chaque année au LOOF au moment du paiement de sa cotisation les justificatifs établissant la preuve de son activité, en particulier compte de résultat, rapport d'activité, procès-verbal de la dernière assemblée générale tenue entre le 1^{er} janvier de l'année précédente et le 31 mars de l'année en cours, comportant le nombre de ses adhérents éleveurs ou propriétaires de la race à jour de cotisation, ainsi que le nom des représentants mandatés pour l'AG du LOOF à venir.

Une feuille de réactualisation annuelle, personnalisée est envoyée par le LOOF au club. Elle reprend les informations sur le club détenues par le LOOF et doit être renvoyée complétée avec les informations correspondant à l'année en cours.

Le nombre de représentants sera validé par le LOOF en conformité avec l'article 10 de ses statuts.

h. Perte de la qualité de membre (art. 7 des statuts du LOOF)

Art. 7 - [...] Les membres de la Fédération ne doivent commettre aucun acte qui puisse nuire à la cohésion et à l'image de la Fédération ainsi qu'à ses intérêts moraux ou matériels. Les débats ou échanges doivent être courtois ; ils ne peuvent en aucun cas donner lieu à l'émission de documents touchant à l'honneur ou à la réputation de la Fédération et/ou de ses membres. [...]

La qualité de membre se perd par :

- *la démission de l'association membre sur la base d'un vote de ses adhérents transmis au président de la présente fédération ;*
- *[...] la dissolution pour les associations membres ;*
- *la radiation temporaire ou définitive prononcée par le conseil d'administration.*

La radiation temporaire ou définitive est encourue :

- *en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ;*
- *en cas de manquements graves aux obligations, dont notamment à celles définies à l'article 7 ci-dessus.*

HISTORIQUE des MODIFICATIONS

Date	Motif	Modifications
03/03/2015	Première version du document	-
23/03/2016	Il est demandé aux clubs de race de renvoyer au LOOF une copie du cahier des charges des clubs de race, or ceci n'était pas cité dans la liste des documents à fournir.	3 a) ajout dans la liste des documents à fournir du cahier des charges des clubs de race paraphé et signé.